



Location concernant différents immeubles appartenant à la MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

BAIL NO _____

La Municipalité de Franklin, ci-après nommée le Bailleur, laquelle donne à louer à

Locataire _____ Téléphone _____

Adresse _____ Code postal _____ ,

Ci-dessus nommé le Locataire, l'emplacement suivant :

Gymnase Terrain de jeux Petite salle Patinoire Autre

Durée du bail de ____/____/20__ à ____/____/20__ Heures (si applicable) _____

Événement : _____

Le prix de la location est fixé à _____ \$ payable en entier à la signature du présent contrat.

Conditions générales

1. Les activités du locataire ou de ses représentants sont restreintes exclusivement aux lieux ci-haut mentionnés. Pour des raisons de sécurité, le Locataire devra aviser, dans les plus brefs délais, le représentant autorisé de la municipalité de tout problème ou dommage qui nécessite des correctifs immédiats.
2. Le service d'ordre et la bonne tenue des lieux sont sous la responsabilité du Locataire.
3. Le Locataire sera responsable de tous dommages et accidents qui pourraient résulter de l'usage qui sera fait des lieux loués, soit au bien du Bailleur, soit au bien privé, soit aux personnes. **De plus, le Locataire sera tenu responsable de toute infraction à la Loi sur le tabac.** Il devra tenir indemne et défendre le Bailleur contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre le Bailleur y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce que dessus mentionné.
4. Tous les permis nécessaires à la réalisation de l'évènement prévu du Locataire sont à la charge et à la responsabilité de ce dernier.
5. Le Locataire ne peut transférer en tout ou en partie le présent bail.
6. Pour quelque motif que ce soit, si le Locataire ne se prévaut pas des droits que le présent contrat lui confère, le montant total du loyer perçu par le Bailleur sera entièrement confisqué à titre de compensation ou dommages-intérêts.
7. Le Locataire devra s'assurer que les portes sont bien fermées lors de son départ et que la salle ou les lieux loués ont été libérés de tous les effets de son activité au plus tard à 11 heures le lendemain matin de la date de location susmentionnée ou à un moment autre qui sera déterminé lors de la signature du contrat.
8. Le Bailleur ne sera en aucun temps considéré comme faisant partie de l'organisation du Locataire.
9. Un dépôt minimal initial (remboursable) égal au montant habituel* de la location soit _____ \$ est requis pour garantir plus particulièrement que les exigences des articles numéros 2, 3 et 7 seront respectées par le Locataire, ceci sans enlever au Bailleur tout autre recours qu'il pourrait avoir contre le Locataire pour des dommages ou réclamations supérieurs audit dépôt. Ce dépôt sera confisqué ou remboursé en entier ou en partie, selon l'état des lieux et/ou du mobilier.
10. Conditions spéciales (s'il y a lieu) _____ .
11. L'usage des lieux, locaux et mobiliers loués ou fournis est limité aux fins pour lesquelles ils ont été construits et acquis par le Bailleur.
12. Le Bailleur se réserve le droit de réquisitionner les lieux et d'annuler le présent contrat en tout temps sans préavis.

* Coût normal de la location quand il n'y a pas de gratuité qui s'applique.

Fait et signé en duplicata à Franklin le ____/____/20__ .

Par: Représentant autorisé par la Municipalité de Franklin

Par: Le Locataire ou représentant

EXTRAIT DE LA LOI SUR LE TABAC (L.R.Q., chapitre T-0.01)

CHAPITRE II

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

Lieux visés.

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

5° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

6° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs;

CHAPITRE VIII

DROIT DE POURSUITE

Poursuites pénales.

39. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise sur son territoire peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

Propriété des amendes.

40. Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions.

41. Le gouvernement détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

Amende au fumeur.

42. Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$.